



Commune de Mézières

Adaptation du plan d'aménagement local (PAL)
suite à son approbation du 19 juillet 2017 par la DAEC

Règlement communal d'urbanisme (RCU) :

Dossier final d'approbation

Approuvé avec conditions le 19 juillet 2017.

Mise à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle n° 23 du 7 juin 2019

Adopté par le Conseil communal de Mézières, le 9 décembre 2019



Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions,

La Secrétaire Pichouat

Le Syndic [Signature]
le 14 DEC. 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur [Signature]



7 juin 2019

Document : 1720_Mézières_RCU.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

.....

Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg

Téléphone 026 347 10 90

info@archam.ch, www.archam.ch

Table des matières

1	Dispositions générales.....	5
Art. 1	Buts.....	5
Art. 2	Cadre légal	5
Art. 3	Effets.....	5
Art. 4	Champ d'application	5
Art. 5	Dérogations	5
2	Prescriptions des zones.....	6
2.1	Prescriptions générales	6
Art. 6	Périmètre de protection du site construit	6
Art. 7	Bâtiment protégé	7
Art. 8	Chemin IVS protégé	8
Art. 9	Périmètre archéologique.....	8
Art. 10	Secteur de danger naturel	8
Art. 11	Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau	10
Art. 12	Site pollué	11
Art. 13	Boisement hors-forêt protégé	11
Art. 14	Secteur de protection de la nature.....	12
2.2	Prescriptions spéciales pour chaque zone	13
Art. 15	Zone village (VIL).....	13
Art. 16	Zone résidentielle moyenne densité 1 (RMD1).....	14
Art. 17	Zone résidentielle moyenne densité 2 (RMD2).....	15
Art. 18	Zone résidentielle faible densité (RFD).....	16
Art. 19	Zone mixte (MIX)	17
Art. 20	Zone d'activités (ACT)	18
Art. 21	Zone d'intérêt général (IG).....	19
Art. 22	Zone Château (CHA)	20
Art. 23	Zone agricole (AGR).....	20
Art. 24	Aire forestière (FOR)	21
3	Prescriptions de police des constructions.....	22
Art. 25	Ordre des constructions.....	22
Art. 26	Distances	22
Art. 27	Stationnement des véhicules	23
Art. 28	Stationnement des vélos.....	23
Art. 29	Installations solaires	23
Art. 30	Murs, clôtures et plantations.....	23
Art. 31	Arborisation.....	23

4	Emoluments et dispositions pénales.....	24
	Art. 32 Emoluments.....	24
	Art. 33 Sanctions pénales	24
5	Dispositions finales	25
	Art. 34 Abrogation	25
	Art. 35 Entrée en vigueur	25

Annexe 1 Prescriptions particulières du périmètre de protection du site construit

Annexe 2 Liste des bâtiments protégés

Annexe 3 Prescriptions particulières des bâtiments protégés,

Annexe 4 Liste des chemins IVS protégés

Annexe 5 Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt protégé

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme (RCU) fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Art. 2 Cadre légal

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 22 juin 1979 (LAT) sur l'aménagement du territoire, la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (Re-LATeC), la loi du 15 décembre 1967 (LR) sur les routes, la loi du 7 novembre 1991 (LPBC) et son règlement d'exécution du 17 août 1993 sur la protection des biens culturels, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Effets

Dès leur approbation, les plans et règlements ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers (art. 87 LATeC).

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à tous les objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 LATeC.

Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions des art. 147ss LATeC et 101ss ReLATeC sont réservés.

2 Prescriptions des zones

2.1 Prescriptions générales

Art. 6 Périmètre de protection du site construit

1 Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, soit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

2 Transformations de bâtiments existants, agrandissements et annexes

Les transformations de bâtiments, les agrandissements et les nouvelles annexes doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 1 du présent règlement s'appliquent.

3 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions contenues à l'annexe 1 du présent règlement s'appliquent.

4 Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe 1 du présent règlement s'appliquent.

5 Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Art. 7 Bâtiment protégé

1 Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC¹, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. La liste des bâtiments protégés avec la catégorie de protection (1, 2 ou 3) et les prescriptions particulières se trouvent en annexe 2 et 3 du présent règlement.

2 Etendue des mesures de protection

Selon l'art. 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site.

L'étendue des mesures de protection peut être distinguée en trois catégories selon les éléments à conserver en fonction de la nature de l'immeuble et de son importance:

- | | |
|-------------|--|
| Catégorie 3 | La protection s'étend: <ul style="list-style-type: none">- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),- à la structure porteuse intérieure de la construction,- à la configuration de base du plan. |
| Catégorie 2 | La protection s'étend en plus: <ul style="list-style-type: none">- aux éléments décoratifs des façades,- à l'organisation des espaces intérieurs et aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation. |
| Catégorie 1 | La protection s'étend en plus: <ul style="list-style-type: none">- aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...). |

3 Environnement direct des bâtiments protégés

La protection, quelle que soit la valeur de l'immeuble, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs, etc.)

4 Procédure

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC.

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels.

¹ Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991

Art. 8 Chemin IVS protégé

Le plan d'affectation des zones mentionne le chemin IVS² protégé (catégorie 2).

Catégorie 2, la protection s'étend :

- au tracé;
- aux composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Les conditions de leur réhabilitation et d'entretien sont réservées à la signature de contrats spécifiques entre la Commune, les Services fédéraux et cantonaux concernés et les propriétaires. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.

La liste des objets IVS figure à l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 9 Périmètre archéologique

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques reportés sur le plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le SAEF³ est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC et 138 LATeC. L'application des art. 35 LPBC et 72 à 76 LATeC demeure réservée.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 10 Secteur de danger naturel

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés dangers naturels.

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes;
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

² Inventaire des voies de communications historiques suisses

³ Service archéologique de l'Etat de Fribourg

1 **Mesures générales**

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC et peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

2 **Secteur de danger naturel faible**

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation : le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent :

- la production d'une étude complémentaire;
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

3 **Secteur de danger naturel moyen**

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises; ces mesures tiendront compte des conséquences possibles des phénomènes considérés et viseront à réduire les dommages potentiels à un niveau acceptable;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la procédure de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

4 **Secteur de danger naturel élevé**

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

- les constructions, les installations et les reconstructions;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations);
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
- certaines constructions de minime importance, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

5 Secteur de danger naturel indicatif

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

6 Secteur de danger naturel résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminées de cas en cas par les services compétents.

Art. 11 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau

1 Espace réservé aux eaux

Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction, ni aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.), ne doivent être réalisés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4,00 mètres au minimum.

2 Cours d'eau sous tuyaux en cas d'espace réservé aux eaux non-délimité

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.).

Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une éventuelle remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par celui réservé aux eaux. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace réservé peuvent être exigées.

3 Constructions à proximité des cours d'eau

Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation. Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément à la carte (indicative) des dangers naturels liés à l'eau ou en complément au cadastre de l'espace réservé au cours d'eau.

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, par exemple).

Pour les plans d'aménagement de détail, les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

Art. 12 Site pollué

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites⁴. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites⁵.

Art. 13 Boisement hors-forêt protégé

1 Critères de protection

Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

2 Prescriptions

Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

La distance de construction aux boisements hors-forêt protégés est fixée à l'art. 26 al. 3 et à l'annexe 5 du présent règlement.

⁴ Loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites).

⁵ Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Art. 14 Secteur de protection de la nature

1 Destination

Ce secteur est destiné à la protection intégrale du site suivant :

- Secteur PN1

Le site de reproduction des batraciens N° « FR 531 » qui figure à l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance cantonale.

Le secteur de protection de la nature comprend la zone tampon nécessaire à la protection du site. La valeur de ce site est due à la rareté et à la variété de la flore et de la faune présentes.

2 Prescriptions particulières

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope,
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site,
- à la recherche scientifique,
- à la découverte du site dans un but didactique.

2.2 Prescriptions spéciales pour chaque zone

Art. 15 Zone village (VIL)

1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation (art. 55, 56 et 57 ReLATEC), aux commerces et services, à l'artisanat ainsi qu'aux activités agricoles moyennement gênantes.

2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol est fixé à 1,40 au maximum.

3 Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol est fixé à 0,50 au maximum.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 11,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB):

Art. 16 Zone résidentielle moyenne densité 1 (RMD1)

1 Destination

La zone résidentielle moyenne densité 1 est destinée aux habitations collectives définies à l'art. 57 ReLATEC⁶.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du maximum est fixé à 1,00.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,25 mètres au minimum.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB⁷.

⁶ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

⁷ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 17 Zone résidentielle moyenne densité 2 (RMD2)

1 Destination

La zone résidentielle moyenne densité 2 est destinée aux habitations collectives définies à l'art. 57 ReLATEC⁸.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'affectation prépondérante.

2 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du maximum est fixé à 1,00

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,00 mètres au minimum.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9,00 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB⁹.

⁸ Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009

⁹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 18 Zone résidentielle faible densité (RFD)

1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et à l'habitation individuelle groupée (art. 55 et 56 ReLATEC).

Des activités de services et commerciales sont tolérées, à l'intérieur des habitations, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé:

- à 0,70 pour les habitations individuelles;
- à 0,90 pour les habitations individuelles groupées.

3 Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé:

- à 0,30 pour les habitations individuelles;
- à 0,40 pour les habitations individuelles groupées.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,00 mètres au minimum.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

6 Niveaux

Le nombre d'étages autorisés est fixé à 2 au maximum.

7 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 19 Zone mixte (MIX)

1 Destination

La zone mixte est destinée à l'habitation et aux activités artisanales, de commerces et de services moyennement gênants.

2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) et pourcentage minimal des activités

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,90.

Le pourcentage minimal des activités est fixé à 30%.

3 Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est fixée à 5,25 mètres au minimum.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 20 Zone d'activités (ACT)

1 Destination

La zone d'activités est destinée aux activités artisanales et industrielles légères.

Seules les activités de service et commerciales ainsi que les dépôts liés à l'activité principale sont admis dans la zone.

Les logements de gardiennage à l'intérieur des volumes bâtis sont admis.

2 Indice de masse (IM)

L'indice de masse est fixé à $5 \text{ m}^3/\text{m}^2$ au maximum.

3 Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol est fixé à 0,60 au maximum.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

7 PED obligatoire

Le périmètre délimité au secteur « La Parqueterie » est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail (PED).

Art. 21 Zone d'intérêt général (IG)

1 Destination

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique. Les logements nécessaires à ces activités peuvent être autorisés.

2 Prescriptions

N°	Destination	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	Terrain de sport	non appl.	non appl.	½ hauteur, mais au minimum 4,00 mètres	non appl.
IG 2	Equipements scolaires, abri PC, locaux administratifs et édilitaires, service du feu	1,20	0,40		11,50 m
IG 3	Eglise de Mézières, cimetière	1,20	0,40		11,50 m
IG 4	Stationnement public	non appl.	non appl.		non appl.
IG 5	Nouvelle église de Berlens, abri PC, déchetterie	1,20	0,40		11,50 m
IG 6	Ancienne église de Berlens, cimetière	1,20	non appl.		non appl.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 22 Zone Château (CHA)

1 Destination

La zone château est destinée à la protection et à la mise en valeur du château et de son environnement.

2 Prescriptions particulières

Sont autorisés:

- les locaux destinés à l'entretien des espaces libres dont la hauteur totale ne dépasse pas 3,50 m et la longueur ne dépasse pas 8,00 m et qui n'altèrent pas les vues sur le château depuis le domaine public;
- les places de stationnement indispensables à l'exploitation du château non couvertes, arborisées et aménagées en revêtement perméable;
- l'aménagement d'un accès à l'habitation individuelle située sur l'article 4 RF;

Toute transformation, rénovation et aménagement du château et du parc sont soumis à une demande préalable auprès du SeCA et du SBC.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 23 Zone agricole (AGR)

1 Destination

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productive et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

2 Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

4 **Procédure**

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La demande préalable est recommandée.

Art. 24 Aire forestière (FOR)

L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

3 Prescriptions de police des constructions

Art. 25 **Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 26 **Distances**

¹ **Distance aux routes**

Les limites de construction aux routes sont définies par la LR (art. 115 ss.). Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail ou d'un plan des routes selon l'art 32 LR¹⁰, les distances aux routes peuvent être fixées par la commune de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

² **Distance à la forêt**

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

³ **Distance aux boisements hors-forêt protégés**

La distance de construction à un boisement hors-forêt protégé (cf. art. 13 du présent règlement) est définie par le tableau en annexe 5 du présent règlement.

⁴ **Distance aux cours d'eau**

Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'art. 11 du présent règlement.

⁵ **Distance à la limite d'un fonds**

Les distances aux limites sont fixées dans les prescriptions spéciales pour chaque zone.

⁶ **Réserves**

Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

¹⁰ Loi sur les routes du 15 décembre 1967

Art. 27 Stationnement des véhicules

Le nombre de places de stationnement est fixé de la manière suivante:

Habitation

- pour l'habitat individuel: 1 place par 100 m² de surface brute de plancher (SBP), mais au minimum 2 places par logement principal et 1 place par logement supplémentaire (studio etc.);
- pour l'habitat individuel groupé et collectif: 1 place par 100 m² de SBP, mais au minimum 1 place par logement + 10% pour les visiteurs.

L'ensemble des autres affectations

- selon les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) SN 640 281 de 2013.

Art. 28 Stationnement des vélos

Le nombre de places de stationnement pour les vélos est fixé sur la base de la norme de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) SN 640 065 et SN 640 066 de 2011.

Art. 29 Installations solaires

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral.

Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de DAEC¹¹ est applicable.

Art. 30 Murs, clôtures et plantations

Le long des routes, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux art. 93ss LR¹².

Art. 31 Arborisation

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées avec des plantes d'essence indigène.

¹¹ Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

¹³ Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

4 Emoluments et dispositions pénales

Art. 32 Emoluments

Le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement est applicable.

Art. 33 Sanctions pénales

Toute contravention aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

5 Dispositions finales

Art. 34 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le document suivant est abrogé:

Mézières

- Plan d'aménagement local de Mézières, approuvé le 24 mai 1995.
- Plan d'aménagement de détail "Clos du Château", approuvé le 25 août 1985.

Berlens

- Plan d'aménagement local de Berlens, approuvé le 16 août 1985.
- Plan d'aménagement de détail "Au Broillet", approuvé le 3 octobre 1984 et 8 février 1993.
- Plan de quartier "Au Village" approuvé le 29 janvier 1997.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DAEC¹³, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

¹³ Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Annexe 1

Prescriptions particulières du périmètre de protection du site construit

Art. 6 du présent règlement

Transformations de bâtiments existant

a. Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions ainsi que la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

b. Percements

De nouveaux percements peuvent exceptionnellement être autorisés aux conditions suivantes:

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

c. Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuites de teinte naturelle.
- La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser le $\frac{1}{12}$ de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par la projection sur un plan parallèle à la façade. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade concernée.

d. Matériaux et teintes

- Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

- Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e. Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Agrandissements

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous le respect des conditions qui suivent.

- L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Nouvelles constructions

a. Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b. Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur de façade à la gouttière et la hauteur totale.

c. Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade à la gouttière des constructions ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.

d. Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

e. Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.

f. Toitures

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

Aménagements extérieurs

- Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.
- Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
- Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1=hauteur, 3=longueur).

Annexe 2

Liste des bâtiments protégés

Art. 7 du présent règlement

Une liste des **éléments considérés comme partie intégrante des immeubles** surlignés dans le tableau ci-dessous fait suite à la liste des immeubles protégés de la Commune dans la présente annexe. (Recensement du 3 et 6 juillet 2012).

SECTEUR MEZIERES

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Corba Pièce, Chemin de	21	Ferme	164	B	2
Corba Pièce, Chemin de	21C	Four	164	B	3
Eglise, route de l'	0Cr1	Croix	5	C	3
Eglise, route de l'	0Cr3	Croix de rogation	15	B	3
Eglise, route de l'	1	Ferme	10	B	2
Eglise, route de l'	3	Ecole primaire des filles et des garçons	9	C	3
Eglise, route de l'	4	Ancienne épicerie	7	C	3
Eglise, route de l'	6	Ferme	7	C	3
Eglise, route de l'	7	Laiterie - fromagerie	14	B	2
Eglise, route de l'	9	Cure	15	B	2
Eglise, route de l'	10	Eglise St-Pierre-aux-Liens	1	A	1
Eglise, route de l'	12	Manoir de Diesbach	3	A	1
Eglise, route de l'	13	Ancienne ferme	21	C	3
Oratoire, Chemin de l'	6	Ferme	80	B	2
Oratoire, Chemin de l'	43A	Oratoire Notre-Dame-du-Sacré-Cœur	197	C	3
Payet, Chemin du	10	Ferme Golliard	827	B	2
Payet, Chemin du	22	Ferme	835	A	1
Planches, Chemin des	11	Ferme	269	B	2
Pralet, Chemin du	2	Ferme	109	B	2
Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Romont, Route de	0Cr	Croix de Montjoret	281	C	3
Romont, Route de	1	Maison et magasin de Philomène Pittet	817	B	2
Tremblex, Chemin du	3-5	Ferme de Jean Golliard	26	B	2
Tremblex, Chemin du	7; 7B	Ferme	27	B	2
Villaraboud, Route de	38	Ferme	375	B	2
Vugy, chemin de	2A	Four	77	B	2

Vuisternens-devant-Romont, Route de	8	Ferme	819	C	3
Vuisternens-devant-Romont, Route de	23	Ferme	110	C	3
Vuisternens-devant-Romont, Route de	23B	Grenier	110	A	2
Vuisternens-devant-Romont, Route de	29	Ancienne ferme	125	B	2

SECTEUR BERLENS

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Epine, Route de l'	0Fo2	Fontaine	194	C	3
Epine, Route de l'	2	Ferme	337	B	2
Epine, Route de l'	2A	Grenier-cave	337	B	2
Epine, Route de l'	3	Maison paysanne Perroud	342	B	2
Epine, Route de l'	17	Ferme	51	B	2
Epine, Route de l'	19	Ancienne église Notre-Dame-de-l'Epine	2	A	1
Epine, Route de l'	25	Ferme	328	C	3
Epine, Route de l'	35	Eglise Notre-Dame-de-la-Nativité	330	B	1
Epine, Route de l'	38	Ferme	338	C	3
Faye, Chemin de la	12	Ferme	117	B	2
Glâne, Route des	0Cr	Croix de chemin	335	B	3
Massonnens, Route de	11	Grange-étable	350	B	3
Massonnens, Route de	13	Ferme	136	B	2
Massonnens, Route de	14	Manoir von der Weid-de Castella	391	A	1
Mottex, Route de	0Cr	Oratoire	266	B	3

Éléments considérés comme partie intégrante de l'immeuble

MEZIERES - Eglise Saint-Pierre-aux-Liens, route de l'Eglise 10

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
Peinture murale (Pari-Retable)	La Délivrance de saint-Pierre, avec le temple de Jérusalem et le palais d'Hérode ; scènes de la vie saint Pierre	Chœur, mur est	66224
Retable d'autel avec mensa, gradins avec jardinières, et tabernacle	Deux cerfs s'abreuvant à la source de Vie, des grappes de raisin et épis de blé ; la Piéta et des colombes, le Calvaire (tabernacle)	Chœur	66225 66226
2 chandeliers à 5 lumières		Chœur, mensa du maître d'autel	66233
2 groupes de stalles		Chœur, côté nord et sud	66227
7 sièges célébrants (1 fauteuil et 8 tabourets)		Chœur	66228
Porte		Chœur, mur sud (entrée de la sacristie)	66292
8 vitraux	croix	Chœur, fenêtres nord et sud	66229
Plafond	Deux cerfs s'abreuvant à la source de Vie, un calice, l'Agneau de Dieu, des anges	Chœur, partie centrale	66234
Chaire	Le Bon Pasteur	Chœur, sur les marches (côté nord)	66230
Lampe de sanctuaire d'applique		Chœur, piédroit sud de l'arc triomphal	66232
Meuble de sacristie		Sacristie, mur est	66290
Armoire de sacristie		Sacristie, mur ouest	66291
Porte		Sacristie, mur ouest (accès à la cage d'escalier)	66293
Table de communion	Deux anges avec des grappes de raisin et des épis de blé	Nef, au bas des marches du chœur	66231
Autel avec tabernacle et sculpture	L'Annonciation (tabernacle), la Vierge à l'Enfant (sculpture)	Nef, collatéral nord	66235 66236
Autel avec tabernacle et sculpture	Des pains et des poissons (tabernacle), saint Joseph (sculpture)	Nef, collatéral sud	66237 66238
Confessionnal		Nef, collatéral sud (à l'est)	66242
36 bancs		Nef	66243
34 vitraux	(vitraux abstraits)	Nef, fenêtres nord et sud	66355 à 66388
14 peintures	Les stations du Chemin de croix	Nef, murs nord et sud	66240 66277 à 66289
12 croix et appliques de consécration		2 dans le chœur et 10 dans la nef, murs nord et sud	66241
Plafond	Navire entre les clés de saint Pierre ;	Nef	66245

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
	basilique Saint-Pierre de Rome entre deux tiaras		
4 lustres		Nef	66244
Tribune	Des anges jouant des instruments de musique	Nef	66252
2 confessionnaux		Nef, mur de la tribune, de part et d'autre de la porte principale	66250
2 troncs		Nef, mur de la tribune, entre la porte principale et les confessionnaux	66251
4 vitraux	(vitraux abstraits)	Nef, au-dessus de la tribune, fenêtres nord	66246 66352 à 66354
2 vitraux		Nef, au-dessus de la tribune, fenêtres sud	66247
Vitrail	(composition abstraite)	Nef, au-dessus de la tribune	66256
Porte		Nef, au-dessus de la tribune, mur nord (accès à l'escalier du clocher)	66323
10 bancs		Tribune	66324
Porte		Narthex, entrée principale de la nef	66248
2 bénitiers	Une croix, une ancre et le monogramme du Christ IHS	Narthex, de part et d'autre de l'entrée principale	66253
2 portes		Narthex, entrées des collatéraux nord et sud	66249
2 portes		Narthex, murs nord et sud	66254
Fonts baptismaux	Le baptême du Christ ; un évêque agenouillé devant un ange portant un lys ; saint Jean-Baptiste prêchant et la Décollation de saint Jean-Baptiste ; des colombes, des ancres, des poissons et des monogrammes du Christ ; des cerfs s'abreuvant à la source de Vie	baptistère	66257
3 vitraux		Baptistère, fenêtres nord	66258
Porte		Façade ouest, entrée principale	66255
3 sculptures	Le Calvaire	Façade sud du porche (au-dessus de l'arcade)	66268 à 66270
Grille	Vocables des Litanies de la Vierge ; l'Arche d'alliance, la Porte du Ciel, l'Etoile du matin, la Maison d'or	Tour du clocher, façade ouest (accès au portique sud)	66260
Porte		Tour du clocher, mur nord (portique sud)	66261
Vitrine d'affichage		Tour du clocher, mur nord (portique sud)	66259
Banc		Portique sud, extrémité est	66262
Porte		Portique sud, extrémité est	66263

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
		(accès au sous-sol et à la sacristie)	
Grille	Croix	Cimetière, portail de la terrasse sud (lié au mur de la tour du clocher)	66264
Grille		Façade sud, fenêtres de la sacristie	66265
Porte		Au bas de l'escalier extérieur menant au sous-sol du chœur, derrière la sacristie (à l'est)	66389
5 grilles		Façade est du chœur, fenêtres des locaux du sous-sol	66266
Grille		Façade nord, fenêtres du baptistère	66267
Cloche		Clocher, au centre (2 ^e niveau de cloches)	6671
Cloche		Clocher, côté nord (1 ^{er} niveau de cloches)	66272
Cloche		Clocher, côté nord-ouest (2 ^e niveau de cloches)	66273
Cloche		Clocher, côté nord-est (2 ^e niveau de cloches)	66274
Cloche		Clocher, côté sud-est (2 ^e niveau de cloches)	66275
Cloche		Clocher, côté sud-ouest (2 ^e niveau de cloches)	66276

MEZIERES - Oratoire Notre Dame du Sacré Cœur, Chemin de l'Oratoire 43A

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
Sculpture	Notre Dame du Sacré Cœur	Niche	66418

BERLENS - Eglise Notre Dame de l'Epine, route de l'Epine 19

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
Sculpture	La Vierge à l'enfant (Notre Dame de l'Epine)	Chœur, mur du chevet (sur une console)	66294
Baldaquin		Chœur, mur du chevet (au-dessus de la Vierge à l'Enfant)	66327
Porte		Chœur, mur du chevet (accès à la sacristie)	66298
Vitrail	Les mystères douloureux (composition abstraite)	Chœur, fenêtres nord	66325
Vitrail	Les mystères glorieux (composition abstraite)	Chœur, fenêtres sud	66326
Peinture	L'Adoration du Saint-Sacrement	Chœur, mur nord	66304
Peinture	Ex-veto : une femme alitée priant la Vierge à l'Enfant (Notre Dame de l'Epine)	Chœur, mur sud	66305
Relief (clef de voute)	Monogramme de la Vierge et millésime	Chœur	66297
2 reliefs	Têtes de séraphins	Arc triomphal (au-dessous des chapiteaux)	66295
Relief	Monogramme de la Vierge et millésime	Arc triomphal (clé et sommet de l'arc)	66296
Vitrail	L'Eté (composition abstraite)	Nef, 1 ^{ère} fenêtre nord (à partir de l'est)	66335
Vitrail	Le Printemps (composition abstraite)	Nef, 2 ^e fenêtre nord	66336
Vitrail	L'Automne (composition abstraite)	Nef, 1 ^{ère} fenêtre sud (à partir de l'est)	66337
Vitrail	L'Hiver (composition abstraite)	Nef, 2 ^e fenêtre sud	66338
Sculpture	Le Christ en croix	Nef, mur nord	66300
Plafond (voûte lambrissée)	Têtes d'anges, roses et rinceaux fleuris	Nef	66302
Fonts baptismaux		Nef, mur ouest, niche de l'ange nord	66299
Tribune		Nef	66301
Harmonium		Tribune	66415

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
Sculpture	Le Christ en croix	Narthex, mur sud	66328
Bénitier		Narthex, mur sud (au-dessous du Christ en croix)	66303
Tronc		Narthex, mur nord	66306
Tronc		Narthex, mur sud	66307
Porte		Façade ouest, entrée principale	66390
Retable d'autel	Têtes d'anges ; un livre, une plume et une balance ; un paquet d'étoffe, une règle et des ciseaux	Chapelle Saint-Joseph	66329
Tombeau d'autel	Un cœur enflammé	Chapelle Saint-Joseph	66330
Sculpture	Saint Joseph	Chapelle Saint-Joseph, niche centrale du retable d'autel	66331
Vitrail	(Composition abstraite)	Chapelle Saint-Joseph, grande fenêtre sud	66332
Vitrail	(Composition abstraite)	Chapelle Saint-Joseph, fenêtre ouest (à gauche en entrant)	66333
Vitrail	(Composition abstraite)	Chapelle Saint-Joseph, fenêtre ouest (à droite en entrant)	66334
Porte		Façade ouest, entrée de la chapelle Saint-Joseph	66391
Cloche		Clocher	66392
Cloche		Clocher	66393
Monument funéraire (Antoine-Joseph Chas-sot)		Façade nord du Chœur	66413
Monument funéraire (Joseph Repond)		Façade nord du Chœur	66414
Ossuaire (niche grillagée avec ossements)		Façade nord de la sacristie (au-dessous de la fenêtre)	66416

BERLENS - Eglise Notre Dame de la Nativité, route de l'Epine 35

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
Autel de célébration		Chœur	66342
Tabernacle mural	Calice, épis de blé et poisson	Chœur, mur du chevet	66343
Sculpture	Le Christ en croix	Chœur, mur du chevet (au-dessus du tabernacle mural)	66308
2 Consoles		Chœur, mur du chevet (vers les angles nord et sud)	66309
2 groupes de stalles		Chœur, contre les murs nord et sud	66310
Sièges de célébrants (1 fauteuil et 7 tabourets)		Chœur	66311
6 vitraux	(composition abstraite)	Chœur, fenêtres nord et sud	66312
Chaire	Alpha et oméga	Marches du chœur, côté nord	66313
Autel		Nef, collatéral nord	66314
Sculpture	Notre Dame de l'Epine (copie moderne)	Nef, collatéral nord, niche au-dessus de l'autel	66315
Autel		Nef, collatéral sud	66316
18 bancs		Nef	66319
2 bénitiers		Nef, sous la tribune, au début de l'allée centrale	66320
6 vitraux	(composition abstraite)	Nef, fenêtres nord et sud	66321
12 appliques de consécration	Poisson	4 dans le chœur et 8 dans la nef, murs nord et sud	66318
14 reliefs	Les stations du Chemin de croix	Nef, murs nord et sud	66394 à 66407
Fonts Baptismaux		Niche du baptistère (sous la tribune, côté sud)	66345
Grille	Colombe du Saint-Esprit, poisson	Nef, à l'entrée du baptistère	66344
Tribune		nef	66322
Orgue		Tribune	66346
3 vitraux	(composition abstraite)	Nef, mur ouest (au-dessus de la tribune)	66348

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
6 bancs		Tribune	66347
Porte		Façade ouest, entrée principale	66349
2 grilles		Façade ouest, de part et d'autre de l'entrée principale	66408
Grille		Façade sud, fenêtres de la sacristie	66350
Cloche		Clocher	66409
Cloche		Clocher	66410
Cloche		Clocher	66411
Cloche		Clocher	66412

BERLENS - Oratoire marial, Route de Mottex

Nombre / Objet	Iconographie	Emplacement	Réf.
Sculpture	La Vierge à l'enfant	Niche	66417

Annexe 3

Prescriptions particulières des bâtiments protégés,

Art. 7 du présent règlement

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

a. Volume

Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.

En cas de transformation de bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

b. Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
- Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
- Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

c. Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utiles principales¹⁴ n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées.
- Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/12 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.

La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
- Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
- L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.
- Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.

La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le $\frac{1}{12}$ de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.

La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade correspondante.

La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

d. Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée: murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

¹⁴ Selon la norme SIA 416

e. Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

f. Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

g. Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

a. Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

b. Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenues. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

a. Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 4

Liste des chemins IVS protégés

Art. 8 du présent règlement

N° IVS	Type	Catégorie de protection
FR 110	régional avec substance	2
FR 112	régional avec substance	2

Annexe 5

Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt protégé

Art. 13 du présent règlement

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt protégé se mesure :

- pour les arbres isolés : à partir du tronc
- pour les cordons boisés, haies et bosquets : à partir de la ligne dessinant le pourtour de l'ensemble boisé en passant par les troncs d'arbres et arbustes les plus à l'extérieur de l'ensemble

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondation	Type de boisement hors-forêt	Distance minimale de construction (en mètres)		
				Zb	Za	
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5	4	
			haie haute	5 m	5	
			arbre	rdc + 2	rdc + 2	
Bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4	15	
			haie haute	7	15	
			arbre	rdc + 7	20	
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	4	15	
			haie haute	7	15	
			arbre	rdc + 2	20	
		sans fondations	Haie basse	4	4	
			haie haute	5	5	
			arbre	5	5	
Infrastructures	stationnement	en dur	haie basse	4	15	
			haie haute	7	15	
			arbre	rdc + 2	20	
	routes	pas de revêtement	haie basse	4	15	
			haie haute	5	15	
			arbre	5	20	
		canalisations		haie basse	4	15
				haie haute	7	15
				arbre	rdc + 2	20
canalisations		haie basse	4	4		
		haie haute	5	5		
		arbre	rdc + 2	rdc + 2		

rdc : rayon de la couronne de l'arbre

zb : zone à bâtir

za : zone agricole

haie basse : haie composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)

haie haute : haie avec des buissons et des arbres (plus haut que 3 m)

